

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°25_VOI_01
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ET LES VOIRIES
COMMUNALES**

Travaux de génie civil sur les réseaux gaz de GRDF

Voies concernées : TOUTES LES RUES sur le territoire de la commune de SONNAZ

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Infrastructures, 210, Rue Aristide Bergès – 73490 La Ravoire, en date du 6 janvier 2025, de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour effectuer des travaux de génie civil sur les réseaux gaz de GRDF dans le cadre d'interventions d'urgence et d'astreinte,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL de pouvoir occuper temporairement la voirie publique **du 01/01/2025 au 31/12/2025,**

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur **TOUTES LES RUES,**

ARRETE :

Article 1 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : **TOUTES LES RUES.**

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (travaux de génie civil sur les réseaux gaz de GRDF dans le cadre d'interventions d'urgence et d'astreinte) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention (hors période du samedi midi au lundi matin et jours fériés), le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de Sonnaz selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins de réparations sur les réseaux gaz de GRDF dans le cadre d'interventions d'urgence et d'astreinte.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que **du 01/01/2025 au 31/12/2025.**

Article 2 :

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnes du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée comme suit :

Article 3 :

Une circulation alternée pourra être instituée **du 01/01/2025 au 31/12/2025** sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 413-1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30km/heure.

Article 5 :

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire, l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par EIFFAGE GENIE CIVIL, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30.

Article 8 :

Avant tout début du chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en Mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur le site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer tout le temps de l'occupation.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 411-21-1 du code de la Route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^{ème} classe.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 12 :

La secrétaire générale, le Maire et la Gendarmerie de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sonnaz, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

